



Arrêté portant autorisation de mesures administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023/2024 ;

Vu l'avis motivé du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 8 mars 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

Considérant les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réguler localement le nombre de sangliers, dans un contexte d'augmentation des populations de sangliers (plus de 3 400 sangliers prélevés lors de la saison cynégétique 2022-2023 et plus de 4100 sangliers prélevés en date du 29 février 2024 pour la saison cynégétique en cours 2023-2024) ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation continue et très significative des prélèvements de sangliers depuis au regard des prélèvements réalisés chaque année

Considérant les dommages récurrents de printemps sur les productions agricoles (prairies, semis...) occasionnés par des compagnies de sangliers sur le département ;

Considérant la sensibilité particulière de la période du printemps notamment vis-à-vis des semis de maïs ;

Considérant les montants d'indemnisation de dégâts de sangliers sur le département à savoir : environ 390 000 € pour la campagne 2021/2022, 350 000 € pour la campagne 2022/2023 et plus de 250 000 e pour la campagne en cours non finalisée ;

Considérant que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais touchent l'ensemble du département de manière sporadique, générant ponctuellement une urgence à agir sur un territoire donné ;

Considérant que des interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant qu'après une saison de chasse, une population de sangliers importante, si elle subsiste, peut provoquer des dégâts conséquents sur les prairies et les semis de céréales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir dès le 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 15 juin 2024 les conditions ainsi que les modalités d'intervention en vue de la dispersion ou la destruction des sangliers ;

Considérant que l'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDTM) et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 15 juin 2024 inclus, à des opérations de dispersion ou de destruction de sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

Article 2 : Dès lors qu'un lieutenant de louveterie est sollicité par l'administration ou un tiers, il doit, préalablement à toute opération, procéder à une analyse in situ du contexte local et juger de l'opportunité d'une intervention. Celle-ci ne doit être engagée qu'à bon escient, après examen de solutions alternatives (pose de clôtures...) et analyse des conditions de réussite de l'opération.

Article 3 : Préalablement à toute opération, le lieutenant de louveterie doit recueillir les plaintes écrites des exploitants agricoles subissant les dégâts sur cultures et confirmer l'ampleur des dégâts et l'espèce à l'origine de ces dégâts. Il établit alors un rapport écrit transmis au minimum 12 heures avant l'opération à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en précisant :

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures...) ou l'urgence d'intervention ;
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette transmission est effectuée auprès de la DDTM à l'adresse suivante : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr.

Si les justifications ou conditions de réalisation sont jugées non satisfaisantes, la DDTM se réserve la possibilité de notifier au lieutenant de louveterie déclarant, avant opération, un sursis ou un refus à l'exécution de l'opération.

Le lieutenant de louveterie est tenu également d'avertir le président de la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, des motifs et modalités de l'intervention.

Le lieutenant de louveterie exécute sa mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le délégué départemental de l'Office national des forêts (ONF) pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de Gendarmerie nationale ou aux commissariats de police.

Article 4 : Conditions techniques

L'exécution de ces opérations est soumise aux conditions techniques suivantes :

- selon l'importance de l'opération et afin de respecter les dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie référant en charge de l'opération a la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs lieutenants de louveterie volontaires qu'il désignera ;

- sous réserve des dispositions de l'article 5, le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel au maximum à 30 personnes pour les interventions en battue et 5 personnes pour les interventions à l'affût/approche, munies du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers. Il adaptera le nombre de personnes utile à la mission et fera appel autant que possible à des tireurs expérimentés ;
- la destruction est autorisée à tir uniquement, à balle, en battue ou à l'affût/approche, de jour uniquement ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à des traqueurs et d'utiliser des chiens. Les chiens utilisés sont issus d'une meute de louveterie ;
- l'utilisation de l'agrainage est autorisée pour un tir au poste d'agrainage.

Article 5 : Conditions de sécurité

Lors du déroulement d'une opération, le lieutenant de louveterie est tenu de veiller, tout particulièrement à la sécurité de celle-ci.

Si la destruction à tir est envisagée, il est tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et notamment vis-à-vis des voies de circulation. Il veillera également à limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Dans le cadre d'interventions en battue, afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs). Les postes de tir sont matérialisés et chaque poste détermine une zone de tir dans le respect de l'angle de sécurité minimal de 30° par rapport à tous obstacles (autre poste, route, habitation, etc) et des distances de tir (25 m au fusil de chasse, 50 m à la carabine).

Article 6 : Destinations des animaux prélevés

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération prend l'attache du service départemental de l'OFB pour les mettre à disposition de ce service dans le cadre des formations « biosécurité » ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées ;

La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination.

Article 7 : Compte-rendu d'opération

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer à l'adresse : ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de LANNION, GUINGAMP et DINAN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Saint-Brieuc, le